

**Politique institutionnelle
de valorisation de la langue française**

**Adoptée au Conseil d'administration
du 17 juin 2003 (Rés. : 134-CA-05)**



**Cégep de Granby
Haute-Yamaska**

www.cegepgranby.qc.ca

Table des matières

1. Préambule	3
2. Principes.....	4
3. Champs d'application	5
4. Objectifs.....	5
5. Partage des responsabilités.....	5
5.1 Participation indispensable des étudiants.....	5
5.2 Le Conseil d'administration	6
5.3 La Commission des études.....	6
5.4 La Direction générale.....	6
5.5 La Direction des études et de la réussite éducative.....	7
5.6 La Direction des Services de formation aux adultes et aux entreprises.....	8
5.7 La Direction des ressources humaines	8
5.8 La Direction des communications	9
5.9 Les autres services et autres organismes associés.....	9
5.10 Les Départements et le Service de formation aux adultes et aux entreprises	10
5.11 Les professeurs.....	11
6. Mesures de soutien et de concertation	12
6.1 Les mesures d'aide aux activités d'animation.....	12
6.2 Les mesures d'aide aux étudiants	12
6.3 Les mesures d'aide au personnel	13
6.4 Les mesures de concertation	13
7. Calendrier de mise en oeuvre.....	14
Annexe A	15
Proposition d'implantation de la Politique	15
Les plans d'action visant la valorisation de la langue française	15

Politique institutionnelle de valorisation de la langue française

« Avant d’habiter un pays, on habite une langue et plus on possède de mots pour y définir sa place, plus on a des chances d’y occuper son espace. »¹

1. Préambule

Étant donné l’importance pour chacun de maîtriser la langue française, le Cégep de Granby Haute-Yamaska a entrepris, depuis plusieurs années, une série de démarches visant la valorisation de la langue. Citons notamment :

- l’insertion dans sa *Politique institutionnelle d’évaluation des apprentissages des étudiants* d’une clause relative à l’évaluation du français;
- l’enchâssement, dans son *Programme de dotation*, de mesures visant à assurer que les candidats maîtrisent adéquatement la langue française;
- l’implantation de mesures d’aide spécifique en français : centre d’aide, tutorat, ateliers préparatoires à l’épreuve uniforme en langue d’enseignement, etc.

En adoptant la présente politique, le Conseil d’administration veut, par une approche structurée, s’assurer que les finissants du Cégep de Granby – Haute-Yamaska possèdent une maîtrise adéquate de la langue française lors de l’obtention de leur diplôme. Pour ce faire, il doit évidemment s’assurer que les employés de l’institution possèdent les habiletés langagières requises par leurs fonctions.

Le Conseil d’administration entend aussi affirmer le rôle de chef de file régional du Cégep en matière de valorisation du français. Il souhaite la mise en oeuvre d’actions concrètes auprès du personnel et de la population étudiante afin de :

- traduire l’importance que le Cégep accorde à l’amélioration constante de la langue écrite et parlée;
- assumer, d’une manière encore plus dynamique, un volet de la mission du Cégep soit, le développement de la société par le développement des personnes.

¹ Jean-Claude Germain, cité dans « Normes et média », *Technogramme*, numéro 97-98, printemps 2001, p. 133, (http://www.olf.gouv.qc.ca/actualites/capsules_hebdo/citation_jcgermain_20021010.html).

Enfin, en adoptant la présente politique, le Cégep se conforme aux dispositions de la Loi modifiant la Charte de la langue française² qui prévoit notamment que la politique linguistique d'un établissement offrant l'enseignement collégial en français à la majorité de ses étudiants doit traiter :

- de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;
- de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels, ainsi que dans toute autre communication;
- de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les étudiants, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement et par les autres membres du personnel;
- de la langue de travail;
- de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

Notons que, sur demande, le Cégep doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique.

Note :

Le masculin est utilisé à titre épïcène uniquement pour alléger la lecture du texte.

2. Principes

La langue fonde l'identité individuelle et collective, permet l'expression de la pensée et soutient l'insertion sociale et culturelle de chaque personne. À partir du moment où l'on comprend cela, il devient évident que la langue constitue un véhicule privilégié de la communication dans tous les apprentissages, et que sa maîtrise demeure l'une des conditions essentielles à l'acquisition des connaissances et au développement de la créativité. La compétence linguistique conditionne également l'accès aux études supérieures, au marché du travail ainsi qu'aux responsabilités sociales.

Favoriser l'acquisition et l'usage de la langue constitue donc une responsabilité collective majeure. C'est pourquoi le Cégep de Granby – Haute-Yamaska se reconnaît le devoir d'oeuvrer à l'amélioration de la qualité du français des personnes qui étudient ou travaillent en son sein.

² Loi modifiant la Charte de la langue française, L.R.Q., chapitre 28, article 10.

3. Champs d'application

La présente politique s'applique à la langue française orale et écrite. Elle est institutionnelle en ce sens qu'elle touche l'ensemble du Cégep de Granby – Haute-Yamaska : le personnel, la population étudiante, le secteur de l'enseignement régulier, le secteur de la formation aux adultes, bref, tous les services et tous les départements.

4. Objectifs

Au-delà d'affirmer que le français est la langue de travail et des communications au Cégep de Granby – Haute-Yamaska, les objectifs de la présente politique sont de :

- 4.1 Créer un environnement permettant de sensibiliser les étudiants et l'ensemble du personnel à la qualité de la langue utilisée quotidiennement dans le Cégep.
- 4.2 Préciser le rôle et les responsabilités des personnes et des services du Cégep quant à la mise en oeuvre de cette politique, dans le but de garantir l'excellence de la langue parlée et écrite dans toutes les activités du Cégep.
- 4.3 Inciter la création et le maintien de mesures assurant la valorisation de la langue française dans tous les services et les départements du Cégep.
- 4.4 Assurer au personnel et aux étudiants les conditions et les moyens propices à la poursuite d'activités de perfectionnement linguistique.
- 4.5 Promouvoir la valorisation de la langue française au sein de la région de la Haute-Yamaska.

5. Partage des responsabilités

5.1 Participation indispensable des étudiants

Quelle que soit l'énergie que le Cégep et son personnel consacreront à la valorisation de la langue française, les étudiants retireront tout le profit de ces actions en autant qu'ils s'engagent pleinement dans l'apprentissage de leur langue.

En ce sens, leurs responsabilités sont les suivantes :

- 5.1.1 Pendant leurs études au Cégep, les étudiants doivent améliorer leur compétence linguistique en utilisant les moyens mis à leur disposition pour corriger leurs lacunes et parfaire leur expression française, orale et écrite.
- 5.1.2 Les étudiants doivent développer l'habitude de la lecture en recherchant toutes les occasions de lire des textes rédigés en langue française, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur formation scolaire.
- 5.1.3 Les étudiants doivent s'efforcer de démontrer en tout temps un respect du français correct, ainsi que des contraintes propres aux diverses communications écrites et orales effectuées dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires.

5.2 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Cégep a les responsabilités suivantes :

- 5.2.1 Il adopte la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française*.
- 5.2.2 Il veille à ce que soient fournies les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française*.

5.3 La Commission des études

- 5.3.1 La Commission des études a la responsabilité de donner son avis et faire ses recommandations sur tout sujet concernant la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française*.
- 5.3.2 Elle recommande, au Conseil d'administration, l'adoption de la Politique.

5.4 La Direction générale

La Direction générale a les responsabilités suivantes :

- 5.4.1 Elle agit comme première responsable de la promotion de la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française* à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement notamment auprès des institutions scolaires de la région.

- 5.4.2 Elle s'assure que chacune des Directions³ de services du Cégep fasse respecter la présente Politique et assume les responsabilités que cette dernière leur confère.
- 5.4.3 Elle s'assure que le Cégep fournit à son personnel, les ressources lui permettant d'améliorer sa compétence linguistique.
- 5.4.4 Elle est responsable de la qualité des textes produits dans le cadre de ses activités et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette qualité, en collaboration avec les responsables de service sous son autorité.

5.5 La Direction des études et de la réussite éducative

La Direction des études et de la réussite éducative a les responsabilités suivantes :

- 5.5.1 Elle fournit aux étudiants des programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), les ressources nécessaires à l'acquisition d'une maîtrise suffisante de la langue française (cours d'appoint, centre d'aide, concours, etc.).
- 5.5.2 Elle soutient les actions départementales visant la valorisation de la langue française et les examine dans le cadre des rencontres-bilans des programmes et des Départements. Elle voit à ce que les règles et les exigences linguistiques s'adressant aux étudiants soient jointes aux plans de cours.
- 5.5.3 Elle veille à ce que chacun des responsables de service applique la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française*.
- 5.5.4 Elle est responsable de la qualité des textes produits dans le cadre de ses activités et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette qualité en collaboration avec les responsables de services, les responsables de programmes et les coordonnateurs de départements sous son autorité.

³ Le terme « Direction de service » ou « Direction » désigne, tout au long du texte, la personne responsable d'un service ou d'un regroupement de services et siégeant au bureau de direction du Cégep. Le terme « responsable de service » désigne, tout au long du texte, une personne qui, sous l'autorité d'une direction de service, assure le fonctionnement d'un service ou d'un sous-service.

5.6 La Direction des Services de formation aux adultes et aux entreprises

La Direction des Services de formation aux adultes et aux entreprises a les responsabilités suivantes :

- 5.6.1 Elle fournit aux étudiants des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), les ressources nécessaires à l'acquisition d'une maîtrise suffisante de la langue française (cours d'appoint, centre d'aide, concours, etc.).
- 5.6.2 Elle veille à ce que chacun des professionnels responsables de programmes prépare un plan d'action visant la valorisation de la langue française. Elle s'assure que les règles et les exigences linguistiques s'adressant aux étudiants soient jointes aux plans de cours des professeurs.
- 5.6.3 Elle veille à ce que chacun des responsables de service applique la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française*.
- 5.6.4 Elle s'occupe de faire connaître la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française* du Cégep à l'intérieur de ses services, ainsi qu'aux partenaires de l'extérieur, notamment les employeurs de la région et des organismes (Emploi Québec, Centre local de développement, ...)
- 5.6.5 Elle est responsable de la qualité des textes produits dans le cadre de ses activités et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette qualité en collaboration avec les responsables de services et les responsables de programmes sous son autorité.

5.7 La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines a les responsabilités suivantes :

- 5.7.1 En collaboration avec les Directions concernées, elle définit les exigences linguistiques pour les différentes catégories d'emplois.
- 5.7.2 En collaboration avec les Directions concernées, elle détermine les critères et les outils permettant d'évaluer la compétence linguistique des candidats lors de l'embauche.
- 5.7.3 Elle s'assure que les candidats à l'embauche respectent les exigences linguistiques des postes à combler. Toute personne qui ne réussit pas à démontrer sa compétence linguistique verra sa candidature refusée.

- 5.7.4 Nonobstant l'alinéa 5.7.3, elle peut, en cas de difficultés de recrutement, procéder à l'embauche d'un candidat qui, tout en satisfaisant aux autres exigences d'un poste, ne réussit pas à démontrer sa compétence linguistique. Le candidat est alors embauché à la condition qu'il s'engage à combler cette lacune dans un délai d'un an; la Direction des ressources humaines lui fournit assistance à cet effet.
- 5.7.5 Elle est responsable du perfectionnement linguistique et des mesures d'aide qui s'adressent aux employés du Cégep.
- 5.7.6 Elle intègre la compétence linguistique aux instruments d'évaluation du rendement des employés.
- 5.7.7 Elle est responsable de la qualité des textes produits dans le cadre de ses activités et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette qualité, en collaboration avec les responsables de service sous son autorité.

5.8 La Direction des communications

La Direction des communications a les responsabilités suivantes :

- 5.8.1 Elle est responsable de la qualité des textes produits par le Cégep et destinés à des organismes externes ou à des médias d'information.
- 5.8.2 Elle s'assure de la qualité des textes destinés à être diffusés sur le site Internet du Cégep (site corporatif).
- 5.8.3 Elle est responsable de la qualité des textes produits dans le cadre de ses activités et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette qualité, en collaboration avec les responsables de service sous son autorité.

5.9 Les autres services et autres organismes associés

- 5.9.1 Chaque Direction de service ou organismes associés, en collaboration avec les responsables de service sous son autorité, a la responsabilité de créer pour tout son personnel, un environnement propice à la valorisation de la langue française.
- 5.9.2 Chaque Direction de service ou organismes associés, en collaboration avec les responsables de services sous son autorité, veille au respect de la Politique institutionnelle dans ses secteurs d'activités.
- 5.9.3 Chaque Direction, en collaboration avec les responsables de services sous son autorité, s'assure que son personnel est en mesure de se conformer à la

politique, particulièrement en ce qui a trait à la qualité de la langue écrite. Elle encourage notamment les membres de son personnel ayant de la difficulté à répondre aux exigences de la politique, à participer aux activités de perfectionnement linguistique organisées par le Cégep.

- 5.9.4 Chaque Direction est responsable de la qualité des textes produits dans le cadre de ses activités et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette qualité en collaboration avec les responsables de services sous son autorité.
- 5.9.5 Chaque personne au service du Cégep doit contribuer à l'épanouissement de la langue française dans l'exercice de ses fonctions.

5.10 Les Départements et le Service de formation aux adultes et aux entreprises ⁴

Les Départements et le *Service de formation aux adultes et aux entreprises*, à l'égard de leurs fonctions d'enseignement, ont les responsabilités suivantes :

- 5.10.1 Ils inscrivent dans leur plan d'action, celles visant la valorisation de la langue française dans le cadre de leurs activités. Ils soumettent leur plan d'action à la *Direction des études et de la réussite éducative* lors des rencontres-bilans.
- 5.10.2 Ils établissent les objectifs, les règles et les exigences d'ordre linguistique des cours dont ils ont la responsabilité.
- 5.10.3 Ils veillent à ce que leurs règles et leurs exigences linguistiques soient inscrites dans tous les plans de cours. Ces règles et exigences doivent être équivalentes dans les plans de cours de deux professeurs lorsque ces derniers doivent dispenser un même cours, en conformité avec la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants*.
- 5.10.4 Ils veillent à ce que l'énoncé de ces règles soit précédé d'une prise de position encourageant et valorisant la maîtrise de la langue française.
- 5.10.5 Ils voient à ce que les documents produits par les professeurs soient rédigés dans un français correct.
- 5.10.6 Ils doivent faciliter l'accès à la terminologie française propre à leurs disciplines d'enseignement, inciter les professeurs à utiliser en classe une langue précise, correcte et exempte d'anglicismes.

⁴ À l'égard de ses fonctions d'enseignement.

- 5.10.7 Dans l'organisation des cours sous leur responsabilité, ils prennent en considération les besoins de perfectionnement linguistique des étudiants. À l'intérieur d'un programme, les professeurs se concertent pour que ces besoins soient pris en compte.

5.11 Les professeurs

- 5.11.1 Dans l'exercice de leur tâche, les professeurs doivent démontrer un respect du français correct et des contraintes propres aux diverses communications écrites ou orales.
- 5.11.2 Ils doivent produire des plans de cours, des notes de cours, des questionnaires ou tout autre document, dans une langue française correcte.
- 5.11.3 Ils doivent proposer en classe des manuels et des logiciels en français; ils donnent la préférence, dans les médiagraphies, aux documents de référence en français et aux logiciels de langue française lorsque ceux-ci sont de qualité acceptable.

Les cours d'anglais langue seconde et les cours de langues modernes autres que le français et l'anglais ne sont cependant pas soumis à cette règle.

Les cours comportant un objectif de bilinguisation de même que ceux pour lesquels il n'existe pas de manuel de référence ou de logiciel en français peuvent faire l'objet d'une dérogation si celle-ci est autorisée par la Direction des études.

- 5.11.4 Ils doivent inscrire dans leurs plans de cours les règles et les exigences linguistiques définies par leur Département ou par le *Service de formation aux adultes et aux entreprises*, selon le cas.
- 5.11.5 Les professeurs de toutes les disciplines doivent tenir compte de la qualité de l'expression écrite ou orale dans l'évaluation des apprentissages et en informer leurs étudiants lors de chacune des évaluations.
- 5.11.6 Ils signalent les fautes de français dans les travaux et les examens et évaluent la qualité de la langue en conformité avec la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants*.
- 5.11.7 Les professeurs doivent faire reprendre tout texte jugé non satisfaisant quant à la qualité de la langue, à moins que le plan d'action départemental ne prévoie l'application de mesures particulières.

5.11.8 Les professeurs doivent utiliser en classe une langue précise, correcte et exempte d'anglicismes.

5.11.9 Les professeurs doivent encourager les étudiants qui présentent des carences sur le plan linguistique à se prévaloir des services offerts par le Cégep et à prendre les moyens appropriés pour régler leurs difficultés d'expression française.

6. Mesures de soutien et de concertation

6.1 Les mesures d'aide aux activités d'animation

6.1.1 Le Cégep encourage et soutient les activités d'animation culturelle du milieu visant la promotion de la lecture, de l'écriture ainsi que l'usage généralisé d'une langue française de qualité.

6.2 Les mesures d'aide aux étudiants

6.2.1 Le Cégep inscrit à un cours *Français mise à niveau* (601-004-50) les étudiants trop faibles en français lors de leur admission. La réussite de ce cours est un préalable à la séquence des quatre cours obligatoires en français (trois cours en formation générale commune et un cours en formation générale propre au programme).

6.2.2 Le Cégep développe et maintient des mesures d'aide adaptées aux besoins des étudiants désireux de combler leurs lacunes linguistiques. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de :

- centre d'aide en français (CAF);
- tutorat par les pairs ;
- ateliers de formation préparatoire à l'*Épreuve uniforme en langue d'enseignement*;
- etc.

6.2.3 Le Cégep développe et maintient des mesures d'encadrement spécifiques pour aider la clientèle allophone à rencontrer les exigences linguistiques de sa formation et à mieux s'intégrer dans son programme d'étude.

6.2.4 Dans la mesure où le programme choisi le permet, les cheminements scolaires individuels sont construits de manière à ce que les cours de français obligatoires soient suivis au rythme d'au moins un par session, lors des quatre premières sessions.

6.3 Les mesures d'aide au personnel

- 6.3.1 Le Cégep prend les dispositions nécessaires pour que son personnel ait accès à un support linguistique et à un soutien terminologique.
- 6.3.2 Le Cégep considère comme prioritaire que tous les bureaux du personnel soient dotés d'ouvrages de référence et de base facilitant la rédaction en français.
- 6.3.3 Le Cégep encourage la tenue d'ateliers pédagogiques et la production de matériel didactique favorisant l'amélioration de la qualité de la langue écrite.
- 6.3.4 Le Cégep offre aux membres du personnel, la possibilité de diagnostiquer leurs lacunes en français écrit, de même que des activités de perfectionnement linguistique adaptées à leurs besoins.
- 6.3.5 La qualité du français est analysée lors des rencontres d'évaluation du rendement. Au besoin, il peut y avoir une suggestion pour qu'un employé ajoute une action visant à augmenter sa compétence linguistique à son plan de développement personnel et professionnel.

6.4 Les mesures de concertation

- 6.4.1 Dans la mesure du possible, la *Direction des études et de la réussite éducative* et le *Service de formation aux adultes et aux entreprises* doivent se concerter et uniformiser les mesures prises pour se conformer à la *Politique de valorisation de la langue française*, pour les programmes apparentés.
- 6.4.2 Le Cégep demande également qu'on initie les étudiants à la prise de notes et à l'utilisation de la bibliothèque, dès leur première session d'études collégiales. Pour sa part, le bibliothécaire élabore et distribue aux étudiants des guides d'utilisation de la bibliothèque (Biblio-guides) adaptés à chaque programme d'études.

7. Calendrier de mise en oeuvre

- 7.1 La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.
- 7.2 Les Départements doivent établir leur plan d'action visant la valorisation de la langue française et le remettre à la *Direction études et de la réussite éducative*, au plus tard en août 2003.
- 7.3 La Direction générale dresse un bilan de l'application de la politique trois ans après son entrée en vigueur et recommande les mesures de révision qui s'imposent, en collaboration avec la *Direction des études et de la réussite éducative* et la *Commission des études*.

Proposition d'implantation de la Politique

Les plans d'action visant la valorisation de la langue française

Les Départements et le *Service de formation aux adultes et aux entreprises* auront chacun à préparer leur plan d'action visant la valorisation de la langue française. Cette mesure est au coeur de la politique parce que l'enseignement est la raison d'être du Cégep.

Aussi, les professeurs devront-ils se poser essentiellement deux questions : Comment puis-je respecter et promouvoir la langue française dans le cadre de mes activités ? Que pouvons-nous faire, dans notre département, pour améliorer la compétence linguistique des personnes qui suivent nos cours ?

Plusieurs des réponses possibles à ces questions dépendent de la motivation et de la volonté de participation des membres du département dans la *politique institutionnelle de valorisation de la langue*. Certaines solutions sont plus contraignantes que d'autres. Des actions peuvent être immédiates alors que d'autres s'échelonneront dans le temps.

À titre d'exemple, un Département pourrait :

- faire un inventaire de la qualité linguistique des textes et des manuels recommandés aux étudiants;
- assurer un système efficace de révision des textes entre collègues;
- se doter de dictionnaires, de grammaires ou de tout autre ouvrage de consultation utile;
- déterminer les besoins de perfectionnement linguistique de ses membres;
- à l'aide d'outils terminologiques adéquats, dresser la liste des termes français pour les termes anglais les plus utilisés, par exemple pour le vocabulaire technique ou informatique courant;
- élaborer un lexique français spécialisé, par discipline, par cours;
- exiger et évaluer l'usage correct du vocabulaire spécialisé dans les textes des étudiants;
- développer des approches pédagogiques améliorant l'expression orale et écrite, sans augmenter indûment la correction des travaux;

- explorer la possibilité d'offrir des lectures complémentaires attrayantes pour les étudiants;
- conformément à la PIEAE, déterminer un pourcentage de points à enlever pour les fautes ou choisir de réserver un pourcentage de points pour la langue dans les travaux;
- décider des critères permettant de déclarer un travail bien écrit et faire reprendre tous les travaux ne rencontrant pas ces critères;
- évaluer les conséquences sur le seuil de réussite d'une pratique pédagogique où le correcteur n'est pas tenu de deviner l'intention du texte et s'en tient à ce qui est effectivement écrit sur la copie, même dans les questionnaires à réponses courtes;
- revoir en équipe les examens et les questionnaires pour en clarifier la formulation afin que les étudiants n'aient pas à en deviner le sens;
- lors des examens, exiger des étudiants des réponses rédigées en phrases complètes plutôt que des mots ou des chiffres sans explication;
- développer des stratégies d'enseignement et d'apprentissage incitant les étudiants à lire et à écrire davantage;
- ajouter un volet linguistique aux activités d'animation organisées dans les concentrations;
- etc.

Même si elle fait obligation aux Départements d'établir « les objectifs, les règles et les exigences d'ordre linguistique des cours dont ils ont la responsabilité (5.10.2) », la présente politique ne leur impose pas de modalités particulières.

Ainsi, selon les objectifs qu'ils privilégient, les Départements pourront choisir des voies différentes pour appliquer la Politique. Quoi qu'il en soit, les règles et les exigences linguistiques établies en Département, devront se traduire par les exigences minimales de la Politique telles que définies aux articles 5.10.2, 5.10.3, 5.11.4, 5.11.5, 5.11.8 et 5.11.9.

Les plans de cours devraient, par conséquent, contenir les informations suivantes :

- une prise de position encourageant et valorisant la maîtrise de la langue française;
- les règles et les exigences linguistiques du département;
- les critères d'évaluation de la langue française dans les travaux et les examens;
- une lecture obligatoire (manuel, article, chapitre, livre, anthologie, etc.);
- une évaluation nécessitant une rédaction.

Les départements devront donc remettre à la Direction des études et de la réussite éducative, leur plan d'action concernant la valorisation linguistique, pour un, deux ou trois ans, y compris les règles et les exigences linguistiques pour leurs cours (6.2). Sous l'autorité de la Direction des études et de la réussite éducative, les Départements auront la responsabilité de voir à ce que les plans de cours soient conformes à la politique départementale.